

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MÉRIDIONALE.

DEL.2026-CS-20

**DÉLIBÉRATION
DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 28.05.2026**

NOM : 5.1

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit du mois de mai, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Associations à Lavilledieu, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 18h00 en présence de :

Délégués titulaires présents :

CC Ardèche Sources et Volcans : CHAPUIS Pierre, CHOVA Audrey
CC Bassin d'Aubenas : AUDIGIER Nicolas, CHIRAUSSSEL Jérôme, DOIZE Christian, PONTHER Jean-Yves, POYET Norbert, TALLON Jean, TEYSSIER Kévin, TOURVIELHE Max
CC Montagne d'Ardèche : LOUCHE Emile, MASCLAUX Jérémy
CC Pays des Vans en Cévennes : BASTIDE Bérengère, CHAZE PLATON Géraldine, ROBERT Lionnel
CC Pays Beaume Drobie : DUMAS Yoann, GUILLET Pascale
CC Berg et Coiron : COSSE Marie-Jeanne
CC Gorges de l'Ardèche : BRUEYRE Jean-Christian, CLEMENT GUY, CLEMENT Nicolas, TOURRE Xavier
CC Val de Ligne : CHANIOL Bernard, LEPVRIER Isabelle, NURY Didier

Délégués suppléants présents :

CC Bassin d'Aubenas : DEVES Jean-François
CC Gorges de l'Ardèche : VENTALON Yvon

Nombre de délégués :

En exercice : 40

Présents : 28 (dont 2 suppléants)

Procurations : 7

Votants : 35

Absents : 7

Date de convocation : le 22/05/2026

Procurations : BADIA Armand donne pouvoir à CHAPUIS Pierre, MARTIN Nicolas donne pouvoir à CHOVA Audrey, BOISSIN Joël donne pouvoir à DUMAS Yoann, COULANGE François donne pouvoir à GUILLET Pascale, NAJI Driss donne pouvoir à COSSE Marie-Jeanne, UGHETTO Laurent donne pouvoir à CLEMENT Nicolas, PRADIER Sébastien donne pouvoir à LOUCHE Emile,

Absents : ARNAUD Jean-Luc, BOUCHARDON Mickaël, MARRON Jean-Philippe, CROS Joël, GRAMATIKOFF Iwan, CAPIOD Thierry

Secrétaire de séance : TEYSSIER Kévin

Objet : Droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Comité Syndical doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les syndicats ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Comité Syndical, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité.

Le Président propose que :

1°) Le droit à formation est ouvert pour tous les délégués dans les conditions suivantes :

- ✓ Les formations suivies doivent permettre l'acquisition de connaissances et de compétences directement liées à l'exercice du mandat électif.
- ✓ Elles doivent être dispensées par des organismes agréés.
- ✓ N'entrent pas dans le cadre du droit à la formation les voyages d'études et les mandats spéciaux.
- ✓ Les délégués souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins par écrit au Président au moment de l'élaboration du budget. Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'ont pas encore bénéficié de formation.

2°) D'inscrire le droit à la formation sur le plan de formation prévisionnel les besoins individuels en lien avec les compétences du SCoT.

3°) De fixer le montant des dépenses de formation à 3 000 € par an (chapitre 65), soit environ 8 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être alloué aux élus du Syndicat. Le montant minimum doit être de 2% et inférieur ou égale à 20%.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
SAUGLES Gérard

